



## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 23 novembre 2020*

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,      Membres, Secrétaire.
--	---

**3<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Règlement de taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le Code du développement territorial, notamment l'article D.IV.64, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 24 juin 2000 et le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de cette Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis rendu du 16 novembre 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 9 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la spéculation foncière en taxant les propriétaires qui ne valorisent pas pendant plus d'un an des parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée doit être adapté notamment afin de tenir compte d'une indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des taux recommandés en la matière, la dernière indexation ayant été faite à l'exercice 2013, ainsi que d'une distinction nouvelle selon que la parcelle non bâtie est comprise dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ou en dehors d'une telle zone ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour et 6 abstentions ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 2 - La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur par la signature d'un acte de vente ;
- dans le chef de l'acquéreur d'une ou de plusieurs parcelles d'un lotissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que la ou les parcelle(s) acquise(s) soi(en)t toujours non bâtie(s) à cette date.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe visée au présent règlement :

- 1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2) les sociétés de logements de service public ;
- 3) les personnes morales de droit public.

La dispense prévue à l'alinéa précédent ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit, par lot : 30 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

La taxe ne peut dépasser, par lot, 450 € par an.

Les montants fixés aux deux alinéas précédents sont doublés lorsque la parcelle non bâtie est comprise dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.

Lorsqu'un lot jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

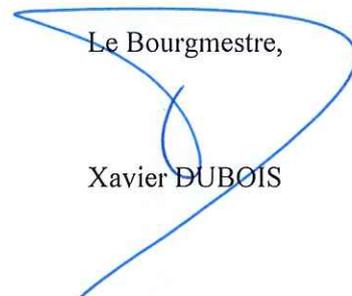
Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,  
(S) X. DUBOIS

Par ordonnance :  
Le Directeur général,



Christophe LEGAST



Le Bourgmestre,  
Xavier DUBOIS